

UNIVERSITÉ d'AIX MARSEILLE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION POUR L'AIDE SOCIALE DU FONDS DE SOLIDARITÉ ET DE DÉVELOPPEMENT DES INITIATIVES ÉTUDIANTES DE L'UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE. (FSDIE-SOCIAL)

Article 1^{er} – Principes

L'aide sociale apportée par le Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Étudiantes (ci-après le « FSDIE SOCIAL ») gérée par l'Université d'Aix-Marseille a pour objectif le financement de projets individuels de formation portés par des étudiants régulièrement inscrits dont l'assiduité et l'investissement pédagogique au sein de l'établissement sont avérés. Pour pouvoir bénéficier de cette aide les étudiants doivent présenter une situation sociale pouvant perturber la réalisation de leur projet pédagogique. Les demandes seront appréciées par la Commission du FSDIE Social qui émettra un avis sur l'attribution éventuelle d'une aide financière à l'étudiant et son montant.

Chaque avis est émis sur la base, d'une part, de la situation sociale de l'étudiant et d'autre part, de la cohérence et de la pertinence du projet. Pour chaque demande, la décision définitive d'attribution de la subvention sera prise par le Vice-Président Formation par délégation du Président de l'Université.

Le FSDIE SOCIAL de l'Université d'Aix-Marseille n'a pas vocation à se substituer à l'ensemble des aides financières d'urgence à destination des étudiants que propose le CROUS d'Aix-Marseille, ni à financer « les accidents de la vie » d'un étudiant dont le projet personnel de formation et/ou le projet professionnel ne serait pas clairement défini. Toutefois, l'aide apportée par le FSDIE Social est cumulable avec d'autres aides.

Le FSDIE SOCIAL concerne l'ensemble des étudiants inscrits à Aix-Marseille Université y compris les étudiants inscrits à l'université au titre d'une deuxième inscription et qui relèvent d'autres établissements, notamment les IFSI et les CPGE.

Article 2 – Composition de la Commission du FSDIE Social de l'Etablissement

La Commission est composée de membres avec voix délibérative (10) et d'invités avec voix consultative.

Sont membres avec voix délibérative :

- Le Vice-président à la vie des campus, à la qualité de vie au travail et à la sécurité au travail,
- La Vice-présidente étudiante (VPE),
- Le responsable du Pôle de la vie étudiante ou son représentant
- Le Directeur du CROUS ou son représentant
- Les représentants enseignants-chercheurs de la CFVU (1) et du CA (1) désignés par chacun des conseils concernés
- Les représentants des élus étudiants de la CFVU (3) et du CA (1) désignés par chacun des conseils concernés. Chaque élu étudiant désigné pour siéger en Commission FSDIE pourra en cas d'absence, donner procuration à un autre élu étudiant de son choix, sous réserve que ce dernier siège au sein de la même instance centrale que lui. Malgré cette possibilité, seul l'étudiant désigné pour siéger en Commission FSDIE recevra une convocation pour cette commission.

Sont membres avec voix consultative :

- Les assistantes sociales du CROUS
- Les représentants des mutuelles étudiantes
- Le Vice-président délégué santé et handicap
- Le Directeur du Service Inter-Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SIUMPPS)

Est invité permanent :

- Le Vice-président étudiant du CROUS

La Commission peut consulter des personnalités qui en raison de leurs fonctions, missions ou compétences peuvent l'éclairer sur certains dossiers.

Article 3 – Procédure de dépôt des demandes d'aide par le FSDIE Social

La demande d'aide sociale doit être établie en utilisant le formulaire fourni soit par le Bureau de la Vie Etudiante, soit par les assistantes sociales du CROUS. Ce formulaire est également téléchargeable sur le site Internet de l'université d'Aix-Marseille.

L'étudiant doit fournir tous les éléments justifiant sa demande et les présenter en même temps que le formulaire qu'il aura complété lors d'un rendez-vous avec une assistante sociale du CROUS.

En effet, tout dossier doit obligatoirement faire l'objet d'une évaluation de la situation sociale de l'étudiant. Un avis d'opportunité sera donné par l'assistante sociale du CROUS compétente.

Cet avis devra obligatoirement être joint à la demande d'aide par le FSDIE Social ainsi que l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'examen du dossier.

Le dossier de demande de FSDIE Social doit être impérativement déposé ou expédié au plus tard 10 jours ouvrés avant la date de la Commission du FSDIE Social dans une des antennes du Bureau de la vie étudiante. A défaut, le dossier ne pourra en aucun cas être étudié par la Commission.

Article 4 – Modalités de réunion de la Commission et Procédure d'examen des dossiers

La Commission est présidée par le Vice-président à la vie des campus, à la qualité de vie au travail et à la sécurité au travail et la Vice-présidente étudiante (VPE).

Elle se réunit au moins deux fois durant l'année universitaire. Dans la mesure du possible, les réunions ont lieu alternativement à Aix-en-Provence et à Marseille.

Le Vice-président à la vie des campus, à la qualité de vie au travail et à la sécurité au travail convoque les membres de la Commission au plus tard quinze jours avant la date de la Commission.

Les demandes d'aide financière au titre du FSDIE Social sont examinées, hors de la présence des étudiants demandeurs, et de manière strictement anonyme lors des Commissions du FSDIE Social de l'établissement.

La présentation de la situation sociale de l'étudiant est effectuée par une assistante sociale du CROUS.

Chaque demandeur recevra de la part du Bureau de la Vie Etudiante de l'établissement, après décision du Vice-Président Formation par délégation du Président de l'université, une notification individuelle lui indiquant le montant éventuel de l'aide accordée ou le cas échéant les motivations du refus de financement.

Article 5 – Critères d’examen des demandes

Les demandes d’aide par le FSDIE Social de l’Université d’Aix-Marseille doivent être déposées par des étudiants régulièrement inscrits à l’université d’Aix-Marseille pour l’année universitaire en cours dont l’assiduité et l’investissement pédagogique sont avérés et dont la situation sociale perturbe la mise en œuvre de leur projet personnel de formation ou d’insertion professionnelle.

En conséquence, les étudiants nouvellement inscrits au sein de l’établissement ne peuvent envisager de solliciter le FSDIE SOCIAL pour l’octroi d’une aide financière qu’au terme de leur premier semestre à l’université d’Aix-Marseille

5.1 – Critères prioritaires

La Commission du FSDIE Social sera très attentive à ce que les étudiants présentent un projet d’études convaincant et cohérent avec la filière universitaire dans laquelle ils sont inscrits pour l’année en cours. Elle examinera en priorité les dossiers d’étudiants qui notamment :

- ont bâti un projet d’insertion professionnelle nécessitant un stage en milieu professionnel difficilement compatible avec un emploi saisonnier ou durant leur année d’études,
- ont un projet de réorientation au sein de l’établissement cohérent et validé par les instances universitaires compétentes,
- ont un projet universitaire nécessitant une mobilité internationale académique ou professionnelle dont la charge financière ne serait pas couverte par d’autres aides à la mobilité.

5.2 – Critères de refus

La Commission du FSDIE Social ne pourra en aucun cas examiner une demande d’aide financière quand :

- l’étudiant fait l’objet d’une sanction disciplinaire au moment de la demande,
- l’étudiant ne satisfait pas les conditions d’assiduité relatives aux enseignements obligatoires de sa formation,
- l’investissement pédagogique de l’étudiant n’est pas avéré,
- l’étudiant ne se trouve pas, au regard des critères habituellement utilisés par les assistantes sociales du CROUS, dans une situation sociale pouvant perturber la réalisation de son projet.

Toute demande d’aide financière au FSDIE Social ayant fait l’objet d’un avis négatif par la Commission du FSDIE Social de l’Etablissement ne pourra être réexaminée au titre de la même année universitaire qu’à la condition expresse de l’apport par le demandeur d’éléments nouveaux et pertinents.

Article 6 – Avis de la Commission

La Commission a un rôle consultatif et, après présentation des dossiers individuels anonymés, donne son avis sur l’opportunité d’attribution d’une aide sociale. Elle en détermine le montant qui ne pourra en aucun cas dépasser l’échelon 1 des bourses d’enseignement supérieur sur critères sociaux pour une même année universitaire.

L’avis de la Commission est transmis au Vice-Président Formation.

Article 7 – Modalités financières

L’aide financière sera versée par virement administratif sur le compte bancaire de l’étudiant (RIB fourni lors du dépôt du dossier) dans le mois qui suivra la signature de l’avis définitif du Président de l’Université.

L’aide financière ne saurait être versée à un tiers pour le compte de l’étudiant.